



DEMOCRATIE AUTORITAIRE : LA PART DES JUGES

Les membres du Syndicat des Avocats de France, réunis en Congrès à Grenoble les 8, 9 et 10 novembre 2019, s'inquiètent de la facilité avec laquelle l'arsenal pénal s'est déployé ces derniers mois pour répondre aux mobilisations populaires inédites qui ont traversés le pays.

Ils/elles s'alarment plus encore de voir l'institution judiciaire s'accommoder ainsi aux prémices d'une démocratie autoritaire, dans lequel les droits et libertés sont asphyxiés. Constitutionnellement garante de la liberté individuelle, elle semble trop souvent oublier le rôle de garde-fou qu'il lui appartient de jouer.

La répression des mouvements sociaux et de contestation a récemment focalisées les critiques de la Justice sur la seule question de son instrumentalisation. Sans nier ces jeux d'influence, il faut constater que le problème ne peut se résumer au seul lien de l'autorité judiciaire au pouvoir politique. Une telle approche reviendrait même à éclipser le fond du problème.

Dans un contexte de fragilités démocratiques, les ressorts sécuritaires se détendent et révèlent des passions enfouies. Le traitement brutal et exceptionnel des manifestants révèle ainsi des pratiques, procédures et peines affreusement banales.

Il est alors urgent d'interroger la responsabilité de l'institution judiciaire dans l'amplification de la répression qui entraîne avec elle une évidente reconfiguration de l'espace public et un glissement vers la démocratie autoritaire.

JUGER, UN ACTE POLITIQUE

La Justice est une affaire éminemment politique. Chargée d'assurer l'organisation d'une société et d'encadrer les rapports entre ses membres, elle exécute des politiques publiques et poursuit partout sur le territoire l'intervention de l'Etat.

L'instrument qu'elle manie – le droit – n'est dans ce sens que la transcription technique d'une parole politique qui, sous couvert de neutralité et d'universalisme, est avant tout la traduction par la norme d'une pensée de gouvernement sur ce que doit être une société ordonnée et disciplinée.

Le travail de rationalisation de la décision judiciaire, qui se manifeste aussi bien par la mobilisation d'un large corpus juridique que par la ritualisation des procédures, ne doit dès lors pas faire oublier que l'action de juger revient, pour les magistrats, à prendre part à une activité authentiquement politique.

Dans ces conditions, il faut rappeler les discrétions dont ils jouissent dans l'application du droit. Loi ne fait pas nécessité. Les magistrats disposent de pouvoirs essentiels qu'ils ne doivent pas abandonner.

Alors que certains luttent pour exercer leur mission de contrôle des atteintes aux libertés, d'autres – trop nombreux – se sont déjà laissés prendre dans l'avalanche sécuritaire.

LA PART DES JUGES

Après un an de mouvement social discontinu, que comprendre des plus de 10.000 gardes à vue et plus de 3.100 condamnations de manifestants, dont un tiers à de l'emprisonnement ferme¹ ?

Comme annoncé, la réponse se trouve sans doute moins dans la volonté de l'autorité judiciaire de (com)plaire au Gouvernement que dans son effrayante complaisance à la société de surveillance. En en décuplant les expressions, le mouvement des Gilets Jaunes a largement révélé la dérive répressive dans laquelle l'institution a glissé il y a de nombreuses années.

Il faut ici rappeler qu'entre 1980 et 2019, le nombre de personnes placées sous main de justice a augmenté de 131%, passant de moins de 108.000 à plus de 252.000 personnes, soit l'équivalent de la ville de Bordeaux. Dans le même temps, le nombre de personnes sous écrou a bondi de près de 200%, passant de 36.000 à plus de 82.000.

Ces chiffres sont les stigmates d'une philosophie politique qui a érigé le contrôle social et l'enfermement en colonne vertébrale du système pénal. Depuis des années les magistrats en ont pleinement toléré l'influence, pour ne pas dire qu'ils en ont accompagné le développement.

Cultivant l'espoir et la lutte contre les résignations, les membres du SAF les appellent à résister aux sirènes sécuritaires. L'Etat de droit est un bien commun dans la préservation duquel l'intervention des magistrats est incontournable. C'est dès aujourd'hui que se construisent les conditions pour empêcher une « réaction de demain »² d'y mettre brutalement fin.

¹ Selon les chiffres publiés par le journal « Le Monde » le 8 novembre 2019

² Léon BLUM sous la signature « Un juriste », *Les lois scélérates de 1893-1894. Comment elles ont été faites ?*